

N° interne : **10856**

N° définitif : **2006-04-11-R-0148**

ANNEXE

REGLEMENT TABAC

Article 1er - Il est **interdit de fumer dans** :

- l'ensemble des locaux de travail (bureaux, salles de réunions, entrepôts, garages escaliers, halls...). Cette interdiction vaut également pour les agents qui disposent d'un espace de travail individuel ou d'un bureau fermé,

- les équipements sanitaires et sociaux (installations sanitaires telles que les douches, les cabinets d'aisance ou les lavabos, les installations médico-sanitaires telles que l'infirmerie, les cabinets médicaux, les vestiaires, les restaurants, les réfectoires, et les salles de repos),

- les moyens de transport mis à disposition du personnel par la Communauté (véhicules légers, poids lourds, engins, etc.) dès lors que le conducteur n'est pas seul.

Article 2 - Les agents désirant fumer peuvent le faire dans **les endroits à ciel ouvert** (parvis, cour intérieure, chantiers extérieurs, etc.). Cette possibilité peut être limitée :

- si certains de ces endroits comportent un risque d'incendie ou d'explosion particulier, la zone concernée est alors délimitée et une signalétique appropriée est mise en place,

- si, dans le cadre d'un impératif d'hygiène, l'activité de travail contre-indique la consommation de tabac (poussières, produits chimiques, risque de contamination biologique). Cette incompatibilité doit alors être précisée dans les instructions professionnelles.

Article 3 - La consommation de tabac n'ouvre pas droit à un aménagement spécifique du temps de travail. Cette consommation doit donc coïncider avec les temps de pause observés dans chaque service.

Article 4 - Chaque chef de service doit en outre prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les agents et les tiers qui se trouvent dans les bâtiments (public, fournisseurs, prestataires, etc.) ou les zones à risques particuliers soient informés des règles d'interdiction de fumer en vigueur.

Il veille notamment à ce que l'interdiction de fumer soit clairement affichée.

Article 5 - Tout agent qui contreviendrait à cette interdiction s'expose à une sanction disciplinaire. Les manquements à la règle sont constatés par la hiérarchie de l'agent concerné, voire les agents assurant la sécurité des bâtiments. Ce constat est toujours formalisé par écrit pour conserver une trace de ces manquements dans le temps et, si nécessaire, permettre une gestion des litiges.